



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
27	27	17	25

Séance du jeudi 28 mai 2026
à 19h00

Date de la convocation : le 22 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Éric GARCIN.

Étaient présents : Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Olivier RADAKOVITCH, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Frédéric RACINE, Rémi CABON, Martine MONTEIL-HERZOG, Gilles GAUDIN, Daria DESGRANDCHAMPS, Marie VIALA, Charlotte BOULAY,

Bons de pouvoir : Anne DE LAURADOUR à Elena SENANTE, Frédéric ASTICH-BARRÉ à Benoît LEBRE, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC à Frédéric RACINE, Alain RHONÉ à Jacques CHERICI, Christine ROUX à Yves WARNIER, Nathalie ZOCCOLA à Eric GARCIN, Vincent BOUSQUET à D. Stéphane ROYO, Justine VANDERMERSCH à Charlotte BOULAY,

Était absent excusé : Romain MORELLO,

Était absent : Gérard POUPARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Yves WARNIER,

N°55_DEL_2026 OBJET : Délibération portant revalorisation de la participation financière de la prestation portage de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Le Maire expose :

Dans le cadre des actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes en situation de handicap, la commune propose des repas portés au domicile.

Cette prestation est encadrée par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui fixe le tarif plafond des repas portés au domicile des bénéficiaires de l'aide sociale.

Jusqu'à présent, la commune appliquait une participation financière par repas porté de 2,50 € aux bénéficiaires de l'aide sociale.

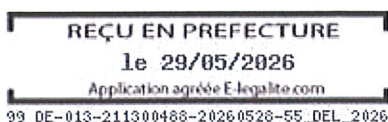
Cependant, la commune a reçu une demande de régularisation de la part du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en ce sens que la participation des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée à 1,90 €. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de délibérer sur cette revalorisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article R.231-3 du Code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la participation financière de la prestation portage de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui est fixée à 1,90 € par repas porté à domicile,



ARTICLE 2 :

DIT que les recettes seront imputées sur les crédits du budget communal au compte 7 067,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 28 mai 2026,
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Yves WARNIER



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **04/06/2026**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20260528-55_DEL_2026